



Arrêt

n° 70 580 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né à Selibaby le 30 juin 1993, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vos professeurs du Collège de Sebkhah s'absentaient et vous avez participé à une manifestation de protestation. Le Directeur du Collège a contacté la police, qui vous a arrêté et détenu pendant trois jours. Durant le mois de janvier 2008, vous avez été renvoyé de cette école. Votre oncle vous a inscrit dans une autre école à El Mina.

En 2010, une nouvelle manifestation a été organisée au Collège de Sebkhah. Le Directeur a appelé la police, et a affirmé que vous deviez faire partie des manifestants. Deux jours plus tard, ce Directeur a

été agressé à son domicile. Vous avez été arrêté le 20 novembre, et détenu au Commissariat de Sebkha. Là vous receviez la visite de vos parents et de vos oncles; vous étiez maltraité à chaque fois que vous n'exécutiez pas correctement une des corvées que vous imposaient les policiers. Le 1er décembre, vous avez été relâché. Votre oncle a organisé votre départ du pays; le 8 décembre, vous avez embarqué dans un bateau à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 23 décembre 2010. À cette date, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et emprisonné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'accusation portée contre vous par le Directeur du collège de Sebkha, qui avait été agressé. Or, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne la manifestation de 2010, vous ignorez combien de personnes y ont participé, à quelle date elle a été organisée, qui l'organisait ni quand vous avez appris que la raison de cette protestation était à nouveau l'absence des professeurs; vous ignorez aussi s'il y a eu des arrestations le jour de la manifestation. De même, en ce qui concerne l'agression du Directeur du collège, vous ignorez où elle a eu lieu et comment les agresseurs ont agi (pp. 8-9); vous ne savez pas depuis quand cet homme était en poste, quel est son âge à peu près, quelle est sa formation et s'il est lié à un parti politique (p. 9). Vous n'expliquez pas pourquoi votre ancien directeur, qui n'a plus eu de nouvelles de vous depuis trois ans, vous accuse alors personnellement (p. 17).

De plus, un manque de vécu caractérise votre arrestation, telle que vous la décrivez. « Ils m'ont trouvé à la maison, chez moi » (p. 10). De même, un manque de vécu affecte vos déclarations relatives à votre détention. Vos connaissances à propos de vos codétenus sont lacunaires (p. 11), notamment vous ignorez les raisons de leur arrestation. Vous n'indiquez pas quelle était l'organisation de la cellule (p.12). En outre, les circonstances de votre libération du commissariat, telles que vous les rapportez, ne sont pas crédibles. Vous dites que vous « croyez » que votre oncle et vos parents vous ont aidé à quitter ce lieu de détention, mais vous ignorez comment ils ont fait ; cela parce que vous ne leur avez pas demandé. Vous ne vous rappelez pas de l'heure qu'il était lorsque vous avez recouvré la liberté. Vous ignorez si un document a été rédigé dans ces circonstances, à nouveau parce que vous n'avez pas posé la question à vos parents (p.13-14). Vous pensez que vous deviez être jugé, parce que « le directeur maintient toujours sa position » mais vous ne vous basez pas sur d'autres éléments pour affirmer cela. Au surplus, vous ne connaissez pas l'existence d'un second commissariat à Sebkha, et vous ne savez pas quels bâtiments à fonction se trouvent à proximité de votre lieu de détention (p. 10 et 11) : comme la documentation jointe au dossier administratif en atteste, ces lacunes sont incompatibles avec votre récit, les deux commissariats étant assez proches, et se trouvant entre la Préfecture et le Tribunal. Il y a d'autre part au moins deux commissariats dans chaque commune de Nouakchott, la documentation mentionnant la possibilité d'un troisième commissariat pour certaines communes. En conclusion, de votre arrestation, votre détention et votre remise en liberté, il ne se dégage pas le sentiment de vécu attendu pour de tels événements : les nombreuses lacunes relevées nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, alors que vous ne quittez le pays que le 8 décembre, vous n'avez pas mis ce délai à profit pour avoir des nouvelles de votre affaire. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contact en Mauritanie qu'avec deux amis, via Internet. Vous avez donné de vos nouvelles à ces amis, vous avez parlé de football, mais ceux-ci ne vous ont rien dit de votre famille et votre « affaire ». Vous n'avez pas mené d'autre démarche et vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherché au pays (p. 14-15).

Vous affirmez dès lors risquer d'être arrêté et emprisonné en cas de retour, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser

penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, un certain nombre d'erreurs et de lacunes, ayant trait à la Mauritanie, mettent en doute votre provenance récente. Vous dites avoir suivi une scolarité pour partie en hasannya (p. 7 : « la majeure partie des cours était en arabe »), mais vous ignorez la signification des termes (p.16) Wali, « Gouverneur », Oumde, « Maire », et Moughatta, « Département, Préfecture ». Vous indiquez que vous avez vécu dans l'arrondissement de El Mina depuis votre tendre enfance (p. 4), mais ne savez pas qu'il y a dans le quartier de Marbat le marché de bétail, fort fréquenté notamment pour la fête du mouton. Vous ignorez qu'il y a à El Mina une usine à lait ; vous ignorez dès lors ce qu'est Tiviski, alors qu'il s'agit aussi de la dénomination commune d'un rond-point. Vous avez grandi à Nouakchott, mais vous ne savez pas où se trouve la nouvelle maison des jeunes, contrairement à l'ancienne : comme la documentation en atteste, vous confondez les deux maisons des jeunes. Ces éléments mettent en doute la date du 8 décembre 2010 comme départ de Nouakchott, et partant la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. Elle n'allègue la violation d'aucun moyen de droit à l'appui de sa requête introductive d'instance.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistent.

4.2. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Pour le reste, la requête se borne à réitérer les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse et à contester les motifs de la décision attaquée par des considérations purement factuelles. (voir pages 4 à 5 de la requête).

4.3. Or, lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qui émaillent son récit.

4.4. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a en particulier pu constater que la partie requérante ne fournit pas d'éléments suffisants permettant d'établir les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, elle reproche, d'une part, à la partie requérante des lacunes, des imprécisions, ainsi que des inconsistances dans ses propos relatifs à la manifestation de 2010 ainsi que concernant l'accusation portée par le Directeur de l'école de Sebkha. D'autre part, la décision contestée relève un manque de vécu relatif à l'arrestation et à la détention de la partie requérante, celle-ci se montrant incapable d'expliquer tant les raisons de son arrestation que la vie à l'intérieur de la cellule avec les autres co-détenus ou les circonstances de sa libération. Enfin, la partie défenderesse relève des lacunes et un certain nombre d'erreurs ayant trait à la Mauritanie qui remettent en cause la provenance récente du requérant.

4.5.1. Ainsi, concernant les lacunes et d'imprécisions dans le chef de la partie requérante, en ce qui concerne le déroulement de la manifestation de 2010, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point. Elle tente en effet de justifier ses méconnaissances par le fait qu'elle n'a pas participé elle-même à la manifestation en question et qu'elle n'a eu connaissance des détails de celle-ci que par le biais des policiers suite à son arrestation et à l'interrogatoire qu'elle a subi.

4.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'est pas à même, dans sa requête, de donner plus d'informations concernant les méconnaissances qui lui sont reprochées, et que les arguments avancés ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit. En effet, cet événement porte sur le fondement même de sa demande d'asile. De plus, le Conseil note une attitude passive de la part de la partie requérante qui a déclaré avoir été récemment en contact avec des amis, mais qu'elle ne leur a posé aucune question relative à d'éventuelles recherches à son encontre par les autorités mauritaniennes (Dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, pp.14-15).

4.5.3. Concernant le reproche relatif à l'absence de vécu caractérisant son récit d'arrestation et de détention, la partie requérante conteste, en termes de requête, cette appréciation faite par la partie défenderesse, interprétation qu'elle qualifie de « *subjective* ». Selon elle, elle n'a fait que relater les faits de manière chronologique, sans pour autant faire attention à tous les détails, ni s'intéresser au fonctionnement du système.

4.5.4. Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments soulevés en termes de requête et estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'arrestation et la détention de la partie requérante étant donné qu'elle n'est capable de donner que très peu de détails concernant ces faits alors qu'elle déclare les avoir vécus. En effet, la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur les faits qu'elle invoque tel que la manifestation de 2010, son arrestation et sa détention ou encore les accusations qui ont été portées contre elle, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la

seule base de ses dépositions. Le peu d'explication factuel donné en termes de requête n'énerve en rien ce constat.

4.6. Le Conseil estime que ces différents motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir des accusations infondées portées contre elle par le directeur d'une école qu'elle a fréquentée.

4.7. Le Conseil constate, enfin, qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Mauritanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil constate la partie requérante reste en défaut d'apporter les précisions et les détails nécessaires pour pallier aux lacunes et méconnaissances reprochées par la partie défenderesse et qu'elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT